

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2021

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois d'août 2021, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté lors de la séance du conseil du troisième jour du mois de juillet 2018 le règlement numéro 582-2018 intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles »;

ATTENDU QUE le 7 juillet 2010 le Gouvernement du Québec décrétait le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le 1^{er} juillet 2021 le Gouvernement du Québec décrétait une modification du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge nécessaire d'abroger et de remplacer le règlement numéro 582-2018 intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » pour s'assurer du respect des normes édictées au règlement du gouvernement du Québec sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde le pouvoir aux municipalités d'adopter un règlement portant sur la sécurité;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le sixième jour du mois de juillet 2021 le projet de règlement 645-2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de conseil tenue le sixième jour du mois de juillet 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR : CARMEN DEMERS

APPUYÉ PAR : GESA WEHMEYER-LAPLANTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 645-2021 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

PARTIE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Article 1
Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2021

Article 2

Territoire assujetti par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité.

Article 3

Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. «installation» : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;
2. «officier responsable»: officier municipal responsable de la délivrance des permis;
3. «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
4. «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
5. «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
6. «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
7. «promenade» : la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès;
8. «système passif»: dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire;
9. «enceinte » : ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité;
10. « mur » : mur d'un bâtiment qu'il soit principal ou accessoire.

Article 4

Unités métriques

Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques.

Article 5

Abréviations

Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante :

Métrique	cm	centimètre
	m	mètre

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Article 6

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Article 7

Sous réserve de l'article 10, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Article 8

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2021

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à maille de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

Toutefois, un mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;

3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une clôture formant une partie d'une enceinte doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Article 9

Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les normes prévues à l'article 8.

Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimal de 1,5 mètre par rapport au sol.

Article 10

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9.

Article 11

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 8;
3. Dans une remise;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2021

4. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Article 12

Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 13

Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14

Matériaux d'une enceinte

Les matériaux constituant une enceinte doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

Article 15

Localisation

Une piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins un mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés.

Article 16

Promenade

Une promenade doit être conforme aux exigences suivantes :

1. La surface d'une promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante;
2. Une promenade ne peut pas avoir une largeur inférieure à 60 cm.

Article 17

Piscine hors terre

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

PARTIE IV

ADMINISTRATION

Article 18

Mise en application

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation, installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 8, le quatrième alinéa de l'article 11 et l'article 13 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8, le quatrième alinéa de l'article 11 et l'article 13. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2021

La réinstallation, sur le même terrain d'une piscine n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 8, le quatrième alinéa de l'article 11 et l'article 13 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Article 19

Autorité compétente

La municipalité est chargée d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

Article 20

Certificat d'autorisation

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité de Sainte-Croix est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la partie II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Article 21

Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation pour une piscine est indiqué à l'article 9.2.7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 388-2007.

Article 22

Forme de la demande du certificat d'autorisation

Le requérant doit, lors de la demande de certificat d'autorisation, fournir un plan d'implantation indiquant la distance entre la piscine, les limites de terrain et toute structure, la position des équipements ainsi que les informations relatives aux dimensions et le type de piscine.

Article 23

Contraventions et recours

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions de ce présent règlement, entre autres :

1. Construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;
2. Refuse de laisser l'*officier responsable* visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées.

Article 24

Pénalité

Quiconque est déclaré coupable d'une première infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus sept cents dollars (700 \$). Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2021

Article 25

Initiative des poursuites judiciaires

Lorsque l'officier responsable de l'application du présent règlement constate une contravention à la réglementation d'urbanisme, il peut donner un avis d'infraction écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son représentant, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention des règlements.

Cet avis doit être transmis par courrier, par courriel ou être remis en main propre. Lorsque l'avis d'infraction est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise au propriétaire ou à son représentant.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction avec une amende, conformément à l'article concernant les pénalités.

Article 26

Règlement abrogé

Le Règlement numéro 582-2018 intitulé « Règlement sur l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité est abrogé » ainsi que ses amendements respectifs.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe